

**CNP ASSURANCES**

**Rapport spécial des commissaires aux comptes  
sur les conventions réglementées**

**(Assemblée générale d'approbation des comptes  
de l'exercice clos le 31 décembre 2019)**

**PricewaterhouseCoopers Audit**  
63 rue de Villiers  
92208, Neuilly sur Seine

**MAZARS**  
61 rue Henri Regnault  
92400 Courbevoie

**Rapport spécial des commissaires aux comptes  
sur les conventions réglementées**

**(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le  
31 décembre 2019)**

Aux Actionnaires  
**CNP ASSURANCES**  
4 place Raoul Dautry  
75716 PARIS CEDEX 15

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce et de l'article R.322-7 du Code des assurances, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce et de l'article R.322-7 du Code des assurances relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

***CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE***

---

**Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce et de l'article R.322-7 du Code des assurances, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

**1) Avenant au Nouvel accord de distribution exclusif au Brésil dans le réseau de Caixa Econômica Federal (CEF) sur les produits de prévoyance (vida), d'assurance emprunteur consommation (prestamista) et de retraite (previdência) (conventions conclues entre sociétés ayant des dirigeants communs)**

Personnes concernées

Antoine Lissowski et Jean-Paul Faugère, administrateurs communs de CNP Assurances et de Caixa Seguros Holding (CSH), filiale détenue à 51 % par CNP Assurances).

Nature et objet

Le 29 août 2018 a été conclu un accord par lequel le groupe CNP Assurances sécurisait son partenariat sur le très long terme (jusqu'en 2041) et sur un nouveau périmètre (produits de prévoyance (vida), d'assurance emprunteur consommation (prestamista) et de retraite (previdência)) représentant une part significative de son activité réalisée aujourd'hui dans le réseau de Caixa Econômica Federal (CEF). En mars 2019, la nouvelle direction de Caixa Seguridade, la filiale de CEF regroupant ses activités d'assurance, a initié des discussions avec CNP Assurances dans l'objectif de convenir d'ajustements ou d'éventuels compléments à l'accord du 29 août 2018.

Le 20 septembre 2019 a été conclu un avenant à l'accord du 29 août 2018.

Par la signature de cet avenant, les modifications suivantes ont été apportées à l'accord :

- CNP Assurances bénéficiera d'un allongement de la durée de l'accord de distribution exclusif de 5 ans supplémentaires, soit jusqu'au 13 février 2046 (au lieu du 13 février 2041) ;
- CNP Assurances conservera jusqu'en décembre 2020 une part économique plus élevée (51,75% contre 40%) sur le périmètre d'exclusivité convenu aux termes de l'accord (retraite, prévoyance, emprunteur consommation) ;
- CNP Assurances conservera jusqu'à l'échéance de l'accord opérationnel actuel (14 février 2021) via Caixa Seguros Holding, toutes ses autres activités sans rupture anticipée ;
- CNP Assurances paiera, à une date désormais fixée en décembre 2020, un montant fixe porté de 4,65 Mdr\$ à 7,0 Mdr\$ assorti de mécanismes incitatifs à la surperformance en termes de volumes et profitabilité sur les 5 premières années, sous forme de versements complémentaires, plafonnés à 0,8 Mdr\$ en part du Groupe en valeur au 31 décembre 2020.

La réalisation des opérations prévues à l'accord reste soumise à différentes conditions suspensives, dont notamment l'obtention des autorisations des autorités réglementaires compétentes en matière prudentielle et de concurrence.

Sous réserve de l'obtention de ces autorisations, la réalisation de la transaction devrait intervenir fin décembre 2020.

Modalités

Le conseil d'administration, dans un premier temps lors de sa séance du 18 avril 2019, puis, dans un second temps, le 12 septembre 2019, a autorisé la direction générale de CNP Assurances à conclure, dans le cadre des articles L.225-38 et suivants du code de commerce, l'avenant au protocole d'accord cadre engageant avec CEF et Caixa Seguridade (ensemble « Caixa ») et des accords énumérés par ce dernier et/ou qui en constituent la suite.

Motifs justifiant de l'intérêt de la conclusion des conventions pour la société

L'intérêt de conclure l'avenant pour CNP Assurances repose sur :

- la prorogation du partenariat de 5 années supplémentaires permettant de sécuriser la croissance des affaires nouvelles, des revenus et des cash-flows en provenance du Brésil à horizon 2046 sur une part significative du périmètre détenu actuellement ;
- la réalisation définitive de la transaction (et le paiement du montant fixe par CNP Assurances) décalée à horizon décembre 2020 ;

- la conservation par Caixa Seguros Holding de l'ensemble de ses autres lignes d'activités jusqu'à l'échéance de l'accord opérationnel actuel (février 2021).

## **2) Conventions avec BPCE (conventions conclues entre sociétés ayant des dirigeants communs)**

### Personnes concernées

Jean-Yves Forel et Laurent Mignon, dirigeants communs de CNP Assurances et de BPCE (actionnaire indirect de CNP Assurances à plus de 10 %).

### Nature et objet

Le 19 décembre 2019, le Groupe BPCE et CNP Assurances ont signé, avec date d'entrée en vigueur au 1er janvier 2020, des accords d'extension des accords conclus en 2015 entre BPCE/Natixis et CNP Assurances.

Ces conventions portent l'échéance de leurs accords du 31 décembre 2022 au 31 décembre 2030, sans faculté de discussion anticipée en vue du rachat du stock Epargne-Retraite avant cette date, et confortent ainsi le modèle multi-partenarial de CNP Assurances.

Ces accords prévoient notamment que la quote-part de coassurance en assurance des emprunteurs collective est portée de 66% pour CNP Assurances à 50% à compter du 1er janvier 2020 et que l'assurance individuelle des emprunteurs souscrite par BPCE Vie est réassurée par CNP Assurances à 34 %.

### Modalités

Le conseil d'administration, lors de sa séance du 17 décembre 2019, a autorisé la direction générale de CNP Assurances à conclure, dans le cadre des articles L.225-38 et suivants du code de commerce, ces accords d'extension composés des conventions suivantes :

- Accord de modification des nouveaux accords de partenariat entre CNP Assurances, BPCE et Natixis (l' « Accord de Modification ») ;
- Avenant n°1 au traité de réassurance des affaires nouvelles – tranche 1 entre CNP Assurances et BPCE Vie, en présence de Natixis (l' « Avenant au Traité Tranche 1 ») ;
- Avenant n°1 à la convention de garantie de stabilisation du niveau des encours entre CNP Assurances et BPCE (l' « Avenant à la Convention de Garantie de Stabilisation ») ;
- Avenant n°1 à la convention de surperformance entre CNP Assurances et BPCE (l' « Avenant à la Convention de Surperformance ») ;
- Traité de réassurance en assurance des emprunteurs individuelle entre CNP Assurances, BPCE Vie et BPCE Prévoyance (le « Traité de Réassurance ADE Individuelle »).

### Motifs justifiant de l'intérêt de la conclusion de cette convention pour la société

L'intérêt de conclure ces conventions repose sur :

- la sécurisation de son partenariat avec le groupe BPCE jusqu'au 31 décembre 2030, préservant ainsi son modèle multi-partenarial ;
- le maintien des dispositifs de protection des encours restant chez CNP Assurances qui offrent une couverture adéquate contre les risques identifiés par CNP Assurances ;
- la mise en place d'un partenariat commercial en assurance des emprunteurs individuelle ;

- l'impact global en valeur limité de cette renégociation au regard de la sécurisation du partenariat actuel.

**CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce et de l'article R.322-7 du Code des assurances, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- 1) **Nouvel accord de distribution exclusif au Brésil dans le réseau de Caixa Econômica Federal (CEF) sur les produits de prévoyance (vida), d'assurance emprunteur consommation (prestamista) et de retraite (previdência) (conventions conclues entre sociétés ayant des dirigeants communs)**

Personnes concernées

Frédéric Lavenir et Jean-Paul Faugère, administrateurs communs de CNP Assurances et de Caixa Seguros Holding (CSH), filiale détenue à 51 % par CNP Assurances.

Nature et objet

Le 29 août 2018 a été conclu un accord par lequel le groupe CNP Assurances sécurisait son partenariat sur le très long terme (jusqu'en 2041) et sur un nouveau périmètre (produits de prévoyance (vida), d'assurance emprunteur consommation (prestamista) et de retraite (previdência)) représentant une part significative de son activité réalisée aujourd'hui dans le réseau de Caixa Econômica Federal (CEF). La mise en œuvre de ce nouvel accord de distribution est prévue à travers une nouvelle société commune (la « Nouvelle JV ») qui sera créée à cet effet par CNP Assurances et Caixa Seguridade, la filiale de CEF regroupant ses activités d'assurance, dans laquelle les droits de vote seront repartis à hauteur de 51 % pour CNP Assurances et 49 % pour Caixa Seguridade, et les droits économiques à hauteur de 40 % pour CNP Assurances et 60 % pour Caixa Seguridade. A la date de réalisation de la transaction, Caixa Seguros Holding (CSH) transférera à la nouvelle société d'assurance commune (qui sera détenue à 100% par la Nouvelle JV) les portefeuilles d'assurance afférents aux produits inclus dans le périmètre de l'accord.

En parallèle, CNP Assurances a conclu un accord avec Caixa Seguridade et le groupe de courtage Wiz qui prévoit les modalités de la coopération future avec le groupe Wiz, ces dernières incluant notamment des services de back-office opérationnel fournis par Wiz à CSH et à la nouvelle société d'assurance qui sera créée dans le cadre du nouveau partenariat conclu avec Caixa Seguridade.

Modalités

Le conseil d'administration, dans un premier temps lors de sa séance du 15 janvier 2018, puis, dans un second temps, du 27 juillet 2018, a autorisé la direction générale de CNP Assurances à conclure, dans le cadre des articles L.225-38 et suivants du code de commerce :

- un protocole d'accord cadre engageant avec CEF et Caixa Seguridade (ensemble « Caixa ») et des accords énumérés par ce dernier et/ou qui en constituent la suite, notamment :
  - (i) Contrat de distribution couvrant les activités vida, prestamista, previdência, à conclure notamment entre la nouvelle société d'assurance commune (détenue à 100 %



par la Nouvelle JV) ; »

(ii) Pacte d'actionnaires de la Nouvelle JV entre CNP Assurances et Caixa Seguridade ;

(iii) Avenant au pacte d'actionnaires de Caixa Seguros Holding (CSH) entre CNP Assurances et Caixa Seguridade ;

(iv) Lettres de renonciation de CNP Assurances à l'exclusivité consentie par Caixa au groupe CSH au titre du partenariat actuellement en vigueur sur les produits d'assurance hors périmètre du nouveau partenariat ;

(v) Avenant au contrat de distribution actuellement en vigueur entre CSH et Caixa.

- une documentation contractuelle avec le groupe de courtage Wiz (i.e. un accord transactionnel cadre, une lettre d'adhésion des filiales de Wiz à cet accord et un engagement de CNP Assurances relatif au contrat de services de back office opérationnels à conclure par la nouvelle société d'assurances), pour définir les modalités de la future coopération entre le groupe CSH, Caixa Seguridade et le groupe Wiz, notamment la fourniture par ce dernier de services de back-office opérationnels à CSH et à la nouvelle société d'assurances).

#### Intérêt qui s'attache au maintien de ces conventions

L'intérêt de poursuivre l'exécution de de ces conventions, qui n'ont donné lieu à aucun flux financier en 2019, repose sur les éléments suivants :

- pérennité de l'activité de CNP Assurances au Brésil ;
- sécurisation d'une partie importante de son activité réalisée aujourd'hui dans le réseau de CEF;
- renouvellement créateur de valeur par rapport aux scénarii où aucun renouvellement n'aurait été obtenu.
- engagement pris par Wiz de ne pas remettre en cause l'interprétation selon laquelle ses droits d'exclusivité expirent au plus tard le 14 février 2021.

## **2) Conventions avec Arial CNP Assurances (Conventions accompagnant l'opération d'apport du portefeuille de contrats Epargne Retraite Entreprise (ERE) réalisée en 2017), (conventions conclues entre sociétés ayant des dirigeants communs)**

#### Personnes concernées

Le directeur général de CNP Assurances, dirigeant commun de CNP Assurances et d'Arial CNP Assurances (détenue à 40% par CNP Assurances).

#### Nature et objet

Un partenariat stratégique entre AG2R La Mondiale et CNP Assurances portant sur leurs activités en épargne retraite entreprise et santé et prévoyance s'est noué par la signature le 11 décembre 2015 d'un contrat cadre de partenariat. Dans le cadre de celui-ci, CNP Assurances est actionnaire à hauteur de 40 % du capital et des droits de vote de Arial CNP Assurances (« ACA »).

Dans le cadre de ce partenariat stratégique consistant à constituer un acteur majeur sur le marché de l'épargne retraite entreprise (ERE) et réalisé pleinement fin 2017 avec le transfert de portefeuille, des conventions essentielles à l'organisation concrète et pratique de la mise en œuvre de ce partenariat ont été conclues sur la période 2017 – 2019.

#### Modalités

Le conseil d'administration, lors de ses séances des 13 avril et 10 mai 2017, a autorisé la direction générale de CNP Assurances à conclure, dans le cadre des articles L.225-38 et suivants du code de commerce, les conventions suivantes encore en vigueur en 2019 :

- les conventions de mises en œuvre du partenariat suivantes :

- Traité de réassurance du stock n°RS1700O3 (signé le 29 mai 2017), dont l'objet est de prévoir une réassurance en quote-part à 100%, par CNP Assurances, de tous les contrats d'assurance inclus dans le portefeuille transmis à titre d'apport à ACA selon les termes et modalités du traité d'apport ;
- Trois contrats de nantissement de comptes de titres financiers (signés le 19 octobre 2017), dont l'objet est de constituer des nantissements distincts (jointés en Annexe 2 du Traité de Réassurance) en garantie des obligations de CNP Assurances vis-à-vis de ACA au titre du Traité de Réassurance Stock, relativement à chacun des cantons contractuels 202, 235 et 237 ;
- Avenant au traité de réassurance new business (signé le 29 mai 2017), dont l'objet est de refléter la structure mise en place dans le Traité de Réassurances Stock CNP Assurances concernant les modalités de nantissement du canton 211 ;
- Contrat de nantissement de compte de titres financiers (signé le 19 octobre 2017), dont l'objet est d'étendre le nantissement aux obligations de CNP Assurances vis-à-vis de ACA au titre du Traité de Réassurances Stock CNP Assurances, exclusivement pour celles des obligations afférentes aux contrats inclus dans le Portefeuille Transmis et gérés au sein du canton 211 ;
- Convention de délégation de gestion financière (signée le 29 mai 2017), dont l'objet est de confier à CNP Assurances, le délégataire, la gestion financière d'Unités de Comptes entrant dans le périmètre défini dans la Convention et le traité de réassurance stock, par le biais d'un mandat de gestion. ACA donne pouvoir à CNP Assurances de gérer en son nom et pour son compte, les actifs qui sont déposés sur le ou les comptes ouverts à cet effet. La Convention précise les conditions d'exécution de la gestion des portefeuilles, l'objectif de gestion, les conditions financières, ainsi que les modalités de formalisation et de transmission des ordres.
- les avenants suivants, afin de régir les relations entre les partenaires :
  - Avenant au pacte d'actionnaires (et aux promesses conclues en application dudit pacte) (signé le 28 juin 2017) ;
  - Avenant au contrat de distribution exclusive (signé le 28 juin 2017)

Le conseil d'administration, lors de ses séances du 21 février 2018, a autorisé la direction générale de CNP Assurances à conclure, dans le cadre des articles L.225-38 et suivants du code de commerce, les conventions suivantes encore en vigueur en 2019 :

- Convention de délégation de gestion portefeuille assurance non transféré (relative au portefeuille de contrats ERE de CNP Assurances non transféré chez ACA) (établissement d'une convention dédiée pour décrire, sur le périmètre de contrats ERE de CNP Assurances non transférés chez ACA, les missions qui lui sont confiées relatives à la gestion des contrats, à leur pilotage et à la relation Clients, à la gestion de l'actuariat et à la gestion des activités commerciales et marketing)
- Convention de délégation de gestion administrative (relative au portefeuille assurance CNP Assurances transféré) (signée le 7/01/2020) (gestion par CNP Assurances, sur son Système d'Information (SI), du portefeuille de contrats ERE de CNP Assurances transférés chez ACA jusqu'à la migration effective dans le SI cible PTV d'Arial CNP Assurances)

- Convention de mise à disposition des outils informatiques (signée le 7/01/2020) (relative aux portefeuilles de contrats ERE de CNP Assurances transférés et non transférés chez ACA pour lesquels ACA est délégataire de gestion ou assureur) (utilisation par ACA des outils informatiques de CNP Assurances nécessaires à la gestion des portefeuilles)

#### Intérêt qui s'attache au maintien de cette convention

L'intérêt de poursuivre l'exécution de ces conventions de mise en œuvre du partenariat réside dans la nécessité de maintenir un cadre contractuel régissant les relations entre les parties au partenariat CNP Assurances et de préciser les rôles respectifs des parties dans la gestion des portefeuilles d'assurance et dans l'utilisation des ressources informatiques.

Au titre de l'exercice 2019 le chiffre d'affaire accepté en réassurance par CNP Assurances représente 1 547,3 M€ (dont 1 361,5 M€ sur le traité new business). Le montant des frais net s'élève à 6,9M€.

### **3) Conventions relatives au projet d'acquisition d'un ensemble immobilier situé à Issy-Les-Moulineaux, dans lequel l'entreprise projette de transférer son siège social (conventions conclues avec un actionnaire)**

#### Personnes concernées

Les personnes concernées sont la Caisse des Dépôts, représentée par Eric Lombard, ainsi que les administrateurs nommés sur proposition de la Caisse des Dépôts Olivier Sichel, Olivier Mareuse, Virginie Chapron du Jeu, Annabelle Beugin Soulon, Pauline Cornu-Thenard et Laurence Giraudon.

#### Nature et objet

Dans le cadre du projet de recherche d'un lieu pour y installer son futur siège social, CNP Assurances a identifié un immeuble à construire situé sur un terrain co-détenu par la Caisse des Dépôts.

#### Modalités

Le conseil d'administration, lors de ses séances du 27 juillet 2018 et du 19 décembre 2018, a autorisé la direction générale de CNP Assurances à conclure des protocoles relatifs à l'acquisition de son futur siège social situé à Issy Les Moulineaux.

Ces protocoles (protocole d'accord bipartite entre CNP Assurances et CDC / protocole d'accord tripartite entre CNP Assurances, CDC et Altarea Cogedim) ont été conclus sous conditions suspensives et prévoyaient deux schémas d'acquisition alternatifs :

- un schéma, dit Schéma Share Deal, à l'issue duquel CNP Assurances et CDC seraient propriétaires à 50/50 du siège social de CNP Assurances et
- un schéma, dit Schéma VEFA (Vente en État Futur d'Achèvement), qui consisterait dans l'acquisition en l'état futur d'achèvement par CNP Assurances seule de son siège social.

Ces protocoles décrivent les relations des parties en fonction du schéma retenu et les impacts contractuels associés.

C'est le Schéma VEFA qui a finalement été retenu en 2019 et mis en œuvre.



Intérêt qui s'attache au maintien de cette convention

L'intérêt de poursuivre l'exécution de ces conventions, repose sur l'intérêt pour l'entreprise d'avoir trouvé de nouveaux locaux où elle pourrait rassembler une partie importante de ses effectifs et leur proposer un environnement de travail de qualité, ceci au terme d'une étude approfondie ayant pris en considération des critères immobiliers, environnement et financiers.

En 2019, CNP Assurances a effectué une avance en compte courant à la SCI ICV pour un montant de 339M€.

**4) Conventions relatives au projet de cession d'un ensemble immobilier situé à Paris Montparnasse, au siège social actuel de CNP Assurances (conventions conclues avec un actionnaire)**

Personnes concernées

Les personnes concernées sont la Caisse des Dépôts, représentée par Eric Lombard, ainsi que les administrateurs nommés sur proposition de la Caisse des Dépôts Olivier Sichel, Olivier Mareuse, Virginie Chapron du Jeu, Annabelle Beugin Soulon et Laurence Giraudon.

Nature et objet

La CDC et Altarea Cogedim se sont manifestées auprès de CNP Assurances en vue de se porter acquéreur de l'actuel siège social de CNP Assurances situé à Paris Montparnasse, et ont formulé une offre indicative d'acquisition.

Modalités

Le conseil d'administration, lors de sa séance du 19 décembre 2018, a autorisé la direction générale de CNP Assurances à :

- mener l'opération aux conditions qui lui ont été exposées et qui comportent des mécanismes d'ajustement du prix, à la baisse comme à la hausse en fonction de l'évolution de la situation de l'immeuble (désamiantage, création de m<sup>2</sup> supplémentaires) et une indemnité d'occupation des locaux par CNP Assurances entre la vente proprement dite et le déménagement des collaborateurs vers un autre lieu de travail,
- accepter la conclusion de la documentation contractuelle en découlant

CNP Assurances a accepté l'offre de CDC et Altarea Cogedim et les conventions s'y rapportant ont été signées.

Intérêt qui s'attache au maintien de cette convention

L'intérêt de poursuivre l'exécution de ces conventions, réside dans :

- l'utilité pour l'entreprise de céder un bien immobilier nécessitant d'importants travaux,
- la prise en compte de critères financiers (prix au m<sup>2</sup>, valorisation de l'ensemble immobilier),
- la possibilité de continuer à occuper les locaux jusqu'à l'installation des collaborateurs à Issy-les-Moulineaux,
- la perspective pour CNP Assurances de percevoir un complément de prix fonction de la surface supplémentaire créée par Altarea Cogedim et la CDC et du niveau des loyers qui sera effectivement atteint,
- l'opinion favorable exprimée par un expert indépendant sur les conditions de la cession proposée par la Caisse des Dépôts et Altarea Cogedim.

En 2019, CNP Assurances a perçu un montant de 52,1 M€ et un paiement échelonné est prévu après la libération des locaux pour 96,68 M€.

## 5) LBPAM (conventions conclues entre sociétés ayant des dirigeants communs)

### Personnes concernées

Sopassure, Rémy Weber, Philippe Wahl, l'Etat, la Caisse des Dépôts et Franck Silvent (mandataires communs ou intéressés au jour de l'opération).

### Nature et objet

Par des conventions signées le 26 juin 2017 venant ainsi se substituer au contrat de mandat conclu le 28 avril 2006, CNP Assurances a donné tous pouvoirs à LBPAM, dans les limites de la réglementation applicable et des orientations et directives définies par CNP Assurances, pour accomplir en son nom et pour son compte ; ou pour le compte de ses différentes filiales d'assurances, dans le cadre des mandats dont elle est investie, la gestion financière de portefeuilles et des liquidités déposées sur un compte bancaire numéraire associé.

### Modalités

Le conseil d'administration, lors de sa séance du 10 mai 2017, a autorisé la direction générale de CNP Assurances à conclure, dans le cadre des articles L.225-38 et suivants du code de commerce :

- une convention de délégation de gestion portant sur les actions et les produits de taux intégrant une prestation de réception transmission d'ordre (RTO) sur les organismes de placement collectifs (OPC) suite à l'agrément de LBPAM ;
- un contrat de niveau de service, définissant les indicateurs de qualité attendue (KPI), les pénalités associées et le détail des engagements des parties, la gouvernance de la prestation (comités) et les processus de gestion ;
- une Convention de Conseil sur la réalisation d'investissements portant sur la souscription et le rachat de parts d'OPC et visant à réaliser des dues diligences et analyses sur les OPC et les sociétés de gestion.

LBPAM, au titre de son activité de gestion financière, perçoit une rémunération définie comme suit :

- une commission annuelle fixée en fonction de l'encours et de la nature des titres détenus dans les portefeuilles ;
- des commissions de mouvements sur les opérations réalisées sur les portefeuilles.

Au titre de l'exercice 2019, le montant à la charge de CNP Assurances s'élève à 17,2 M€. Ce montant est refacturé aux différentes filiales concernées.

### Intérêt qui s'attache au maintien de cette convention

L'intérêt de CNP Assurances est de prolonger ce mandat pour assurer la gestion d'une partie de son portefeuille de valeurs mobilières dans le cadre d'un contrat intégrant des évolutions rendues nécessaires par Solvabilité 2, adaptant les prestations et instaurant davantage d'exigence sur la qualité de service, ceci à des conditions tarifaires de marché pour des prestations aux modalités standards très satisfaisantes.

## 6) Conventions avec AEW Ciloger (conventions avec une société actionnaire à plus de 10 % de CNP Assurances)

### Personnes concernées

Sopassure, Philippe Wahl, Rémy Weber, François Pérol et Jean-Yves Forel (mandataires communs ou intéressés au jour de l'opération).

### Nature et objet

Par des conventions signées le 22 décembre 2017 venant ainsi se substituer au contrat de mandat conclu le 11 juillet 2008, CNP Assurances a confié pour une durée de 5 ans (du 1/1/2018 au 31/12/2022) à AEW Ciloger (anciennement AEW Europe), l'ensemble de la gestion des biens immobiliers définis par la convention, l'assistance et le conseil pour la définition et la mise en œuvre de la stratégie d'investissement et d'arbitrage.

Des conventions de gestion de cinq OPPCI dédiées, ont été intégrées à la négociation.

Les conditions financières sont alignées avec celles des autres prestataires de gestion immobilière de CNP Assurances.

### Modalités

Le conseil d'administration, lors de sa séance du 15 novembre 2017, a autorisé la direction générale de CNP Assurances à conclure, dans le cadre des articles L.225-38 et suivants du code de commerce :

- un contrat cadre de gestion d'immeubles détenus indirectement par CNP Assurances ;
- un d'accord cadre de gestion d'immeubles détenus directement par CNP Assurances ;
- cinq conventions de gestion d'OPPCI. (AEW IMCOM UN, AEW IMCOM 6, AEP 247, LBP Actifs Immo ; Outlet Invest).

Ces conventions ont été signées le 22 décembre 2017.

AEW Ciloger perçoit une rémunération définie comme suit :

- au titre des acquisitions et cessions d'actifs : un pourcentage du prix d'acquisition et/ou de cession de la valeur des biens immobiliers acquis ou cédés avec son concours ;
- au titre de la gestion des biens immobiliers : un pourcentage des loyers encaissés hors taxes et hors charges en fonction du type de bien ;
- au titre de la commercialisation locative des biens immobiliers : un pourcentage du loyer économique du bail signé ;
- au titre de la gestion corporate des véhicules d'investissement : une rémunération forfaitaire par véhicule d'investissement qui varie en fonction du nombre d'actifs immobiliers détenus par le véhicule d'investissement et par nombre de clôture comptable ;
- au titre de la mission de consolidation des véhicules d'investissement : une rémunération forfaitaire par véhicule d'investissement et par nombre de consolidation ;
- au titre de la gestion des travaux des biens immobiliers : une rémunération assise sur le montant des travaux hors taxes facturés.

Pour AEW Ciloger, les coûts liés à ce contrat sont supportés par les véhicules d'investissements mis à part une facturation payée en directe par CNP Assurances pour 170 k€.

L'ensemble des coûts liés à ces contrats et conventions sera supporté directement par les véhicules d'investissement.

### Intérêt qui s'attache au maintien de cette convention

L'intérêt de CNP Assurances est de prolonger ce mandat pour avec AEW Ciloger, professionnel de la transaction et de la gestion patrimoniale d'actifs immobiliers pour le compte de tiers, disposant d'un

savoir-faire en matière d'analyse d'investissements immobiliers et de structuration financière, éléments qui lui permettent de présenter à CNP Assurances des investissements potentiels compatibles avec sa stratégie d'investissement en France et à l'étranger (zone Euro) dans diverses typologies d'actifs (bureaux, commerces, logements, logistique), ceci à des conditions financières comparables avec celles des autres prestataires de gestion immobilière de CNP Assurances.

## 7) Prise de participation dans Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

### Personnes concernées

Caisse des Dépôts, Delphine de Chaisemartin, Franck Silvent, Olivier Mareuse, Pauline Cornu-Thénard, Virginie Chapron du Jeu et l'État (mandataires communs ou intéressés au jour de l'opération).

### Nature et objet

EDF, détentrice de 100 % du capital social de RTE, a cédé une partie du capital social de RTE dans un cadre législatif imposant que 100% du capital de RTE reste détenu par l'État, EDF ou toute autre entité du secteur public.

CDC et CNP Assurances sont entrées en juillet 2016 en négociations bilatérales avec EDF pour l'acquisition potentielle d'une participation de 49,9% au capital du RTE, dont 20% détenus par CNP Assurances.

### Modalités

Le conseil d'administration du 14 décembre 2016 a autorisé la direction générale de CNP Assurances à conclure :

- un protocole d'investissement entre CNP Assurances, la CDC et EDF, ayant pour objet de déterminer les termes et conditions de l'acquisition de 49,9% du capital et des droits de vote de CTE, société constituée préalablement par EDF et à laquelle EDF aura préalablement transféré 100% du capital et droits de vote de RTE ;
- un protocole relatif à la signature du pacte d'actionnaires entre la CDC et CNP Assurances.

Ces protocoles ont été signés en date du 14 décembre 2016 et comprennent respectivement en annexes les pactes que les parties entendent signer à la date de réalisation de l'opération :

- un pacte d'actionnaires de la SOCIETE C25, entre CNP Assurances, la CDC et EDF ayant pour objet d'organiser leurs droits et obligations en leur qualité d'actionnaires indirects de RTE et d'établir les règles de gouvernance de RTE et de CTE, dans le respect de la réglementation spécifique applicable à RTE ;
- un pacte d'actionnaires entre CNP Assurances et la CDC ayant pour objet d'organiser leurs droits et obligations en qualité d'actionnaires de CTE et d'actionnaires indirects de RTE, et l'exercice des droits dont elles disposent collectivement au titre du pacte dans la gouvernance de RTE et de CTE.

### Intérêt qui s'attache au maintien de cette convention

Cet investissement significatif dans le premier opérateur européen de transmission électrique, en situation de monopole en France (1 080 M€ pour CNP Assurances, représentant 20% du capital de RTE), présente des conditions financières satisfaisantes au regard du taux de rendement interne attendu et du rendement moyen attendu sur les dix premières années

De plus, il représente un investissement qualifié de participation stratégique au sens de la réglementation Solvabilité 2, ce qui permet une consommation de capital allégée par rapport à un investissement de type infrastructure non stratégique.

## 8) Renouvellement du partenariat avec La Banque Postale

### Personnes concernées

Sopassure, Philippe Wahl, Rémy Weber et l'État (mandataires communs ou intéressés au jour de l'opération).

### Nature et objet

Après autorisation par le conseil d'administration du 16 février 2016, CNP Assurances et La Banque Postale ont conclu le 25 mars 2016 un protocole cadre général organisant le renouvellement de leur partenariat.

### Modalités

Ce protocole cadre général a principalement pour objet de :

- définir, organiser et encadrer l'ensemble contractuel formé par les nouveaux accords de partenariat ;
- définir la durée du partenariat renouvelé, à savoir dix ans, à compter du 1er janvier 2016, étant précisé qu'en matière d'assurance des emprunteurs immobilier, ladite période de dix ans, prévue à compter de la commercialisation effective par La Banque Postale et BPE des nouveaux contrats groupe CNP Assurances, a débuté le 28 septembre 2016 ;
- prévoir les modalités de dénouement de leurs relations au titre du partenariat renouvelé et, le cas échéant, tout nouvel accord commercial qu'elles souhaiteraient conclure. En cas de non renouvellement, les parties négocieront de bonne foi les modalités de dénouement du partenariat, et notamment le sort du portefeuille des contrats d'assurance vie et capitalisation en cours souscrits via La Banque Postale et BPE, ainsi que les conditions assurant le maintien des droits à commissions de La Banque Postale et BPE sur ces contrats jusqu'à leur extinction ;
- plus généralement, organiser et encadrer les relations entre les parties dans le cadre du partenariat renouvelé.

En application de ce protocole cadre général, ont été conclus des nouveaux accords de partenariat et des conventions d'application dans les domaines suivants :

- en matière d'assurance vie et capitalisation, les principaux éléments constituant les nouveaux accords sont les suivants :
  - o une convention de partenariat en assurance-vie et capitalisation d'une durée de dix ans conclue entre CNP Assurances, La Banque Postale et BPE (banque patrimoniale de La Banque Postale, filiale à 100 % du groupe depuis 2013). La Banque Postale et BPE (hors les clients gérés en gestion de fortune traités en modèle ouvert) consentent à CNP Assurances une exclusivité de distribution à hauteur d'un taux d'exclusivité fixé comme un pourcentage de parts de marché, et bénéficiant d'une rémunération en « partage de sort » entre l'assureur et le distributeur ;
  - o un contrat par lequel CNP Assurances donne mandat à La Banque Postale et BPE de distribuer ses contrats d'assurance vie et capitalisation ;
  - o une convention de financement de la promotion commerciale, par laquelle CNP Assurances contribue aux dépenses de promotion commerciale et de communication engagées par La Banque Postale et BPE.
- en prévoyance/protection :
  - o un contrat de cession par CNP Assurances à La Banque Postale de sa participation de 50 % dans La Banque Postale Prévoyance (« LBPP ») pour un prix 306,9 millions d'euros (diminué du montant des dividendes qui seraient versés avant la réalisation), cette dernière conservant notamment les activités de prévoyance individuelle. Cette cession, intervenue le 28 juin 2016, a été précédée le 25 mars 2016 de la signature (i)



d'une convention de délégation de gestion à CNP Assurances des produits de prévoyance actuels, aux conditions financières actuellement en vigueur, (ii) d'un avenant à la convention de conseil et de gestion financière, et (iii) sera notamment accompagnée d'une convention organisant la reprise par LBPP de certaines activités support, jusqu'alors prises en charge par CNP Assurances, devant intervenir au plus tard fin 2017 ;

- une convention de distribution entre CNP Assurances, La Banque Postale et BPE concernant les emprunteurs immobiliers, une convention financière prévoyant les modalités de rémunération de La Banque Postale et de BPE, et le paiement par CNP Assurances à La Banque Postale et BPE d'une commission d'apport à la date de début de la commercialisation des nouveaux contrats groupe, qui sera ajustée à l'issue de l'exercice 2020 et au terme de la période de dix ans, et une convention de délégation de gestion à La Banque Postale et BPE, prévoyant des engagements de qualité de services et de reporting ;
- un traité de réassurance en quote-part à hauteur de 5 % des affaires nouvelles relatives aux contrats d'assurance des emprunteurs immobilier conclu entre LBPP et CNP Assurances pour une durée de dix ans à compter du début de la commercialisation par La Banque Postale et de BPE des nouveaux contrats groupe CNP Assurances ;
- un certain nombre de conventions ou d'avenants d'application des accords de partenariat renouvelé ont été signés au cours de l'année 2016. Des avenants reportant les dates limite de signature des conventions non encore finalisées ont été signés en date du 15 février 2017.

#### Intérêt qui s'attache au maintien de cette convention

L'intérêt de ces conventions réside dans :

- le renouvellement pour une durée longue du partenariat en assurance vie et capitalisation, dans des conditions satisfaisantes, préservant la valeur du partenariat CNP Assurances / La Banque Postale ;
- le constat d'un accord globalement très équilibré ; la sortie des activités de prévoyance individuelle du partenariat étant contrebalancée par l'extension de l'activité sur la clientèle haut de gamme avec BPE et le renforcement du partenariat en assurance des emprunteurs immobilier ;
- la visibilité apportée au plan d'affaires de CNP Assurances par la durée longue de l'accord projeté et l'absence de rigidité excessive dans les conditions du partenariat.

Ces conventions ont donné lieu à des flux financiers au cours de l'exercice 2019.

La rémunération de La Banque Postale en tant que distributeur repose essentiellement sur un partage des chargements sur flux, des prélèvements sur encours et sur produits financiers.

Au titre de l'exercice 2019, le montant à la charge de CNP Assurances s'élève à 658,1 M€.

### **9) Accords définitifs pour la mise en œuvre du partenariat renouvelé entre CNP Assurances et le groupe BPCE à compter du 1er janvier 2016**

#### Personnes concernées

François Pérol et Jean-Yves Forel (mandataires communs au jour de l'opération).

#### Nature et objet

CNP Assurances et le groupe BPCE ont conclu en mars 2015 leur partenariat renouvelé, entré en vigueur le 1er janvier 2016 pour une durée initiale de sept ans.

### Modalités

Concomitamment à l'internalisation progressive par Natixis Assurances de l'ensemble des affaires nouvelles des contrats épargne et retraite (assurance vie et capitalisation) distribués par le réseau des Caisses d'Épargne au cours de l'année 2016, ce partenariat renouvelé comprend principalement :

- d'une part, des mécanismes concernant les encours restant chez CNP Assurances (au titre des contrats souscrits par les clients des Caisses d'Épargne jusqu'à fin octobre 2016, date à laquelle les dernières agences des Caisses d'Épargne ont opéré la bascule de CNP Assurances vers Natixis Assurances pour les affaires nouvelles) dans des conditions préservant l'intérêt des assurés et ceux de CNP Assurances ; ces mécanismes consistent principalement en deux traités de réassurance des affaires nouvelles, dits tranche 1 et tranche 2, un mécanisme relatif à l'épargne constitué d'une convention de garantie de stabilisation du niveau des encours et d'une convention de surperformance et un traité de réassurance en quote-part de 10 % auprès d'ABP Vie, filiale de Natixis Assurances ;
- d'autre part, la mise en place d'un partenariat exclusif avec Natixis Assurances (coassurance à hauteur de 66% pour CNP Assurances et 34% pour Natixis Assurances) en assurance des emprunteurs collective distribuée dans les réseaux des Banques Populaires (hors BRED, Crédit Coopératif et CASDEN), des Caisses d'Épargne, de Banque Palatine et du Crédit Foncier ainsi que des partenariats spécifiques en prévoyance individuelle et collective, y compris en santé (cf. Accord National Interprofessionnel).

Après autorisation du conseil d'administration du 18 février 2015, ce partenariat renouvelé a fait l'objet de la signature, le 23 mars 2015, d'un protocole cadre général entre CNP Assurances, BPCE (agissant en son nom et au nom et pour le compte, notamment, des établissements des réseaux Caisses d'Épargne et Banques Populaires) et Natixis, modifié, concernant des dates butoir de conclusions de quelques conventions d'application, par avenant du 30 décembre 2015.

Ce protocole cadre général a notamment pour objet de :

- prendre acte du non renouvellement des accords arrivant à échéance le 31 décembre 2015 ;
- définir, organiser et encadrer l'ensemble contractuel formé par les nouveaux accords de partenariat, dont il est la convention faîtière ;
- définir la durée des nouveaux accords de partenariat, à savoir sept ans à compter du 1er janvier 2016. A l'issue de cette période de sept ans, BPCE pourra soit renouveler les ledits accords pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2023, soit procéder à l'acquisition du stock d'encours des contrats commercialisés par l'intermédiaire du groupe BPCE à un prix à déterminer d'un commun accord. BPCE aura la possibilité d'entamer des discussions relatives à l'acquisition du stock d'encours à l'issue d'une période de cinq ans, soit fin 2020 et CNP Assurances aura la faculté d'initier des discussions sur la cession du stock d'encours à BPCE à l'issue de ces mêmes périodes de cinq ans, sept ans et des périodes triennales de renouvellement et ;
- plus largement, organiser et encadrer les relations entre les parties dans le cadre du partenariat renouvelé.

En application de ce protocole cadre général, ont été conclues des conventions d'application dans les domaines suivants :

- en matière d'épargne retraite (assurance vie et capitalisation), les principaux éléments constituant les nouveaux accords sont les suivants :
  - o un accord de partenariat, conclu avec BPCE, portant, pour l'essentiel, sur la gestion des contrats existants et des versements ultérieurs sur ces contrats, conservés par CNP Assurances ;
  - o un avenant à la convention de commissionnement, conclu avec BPCE, prévoyant notamment sa prorogation pour une durée expirant au terme des contrats d'assurance vie à vocation épargne retraite de CNP Assurances ;

- un mécanisme relatif à l'épargne, qui repose sur deux contrats conclus avec BPCE : une convention de garantie de stabilisation du niveau des encours et une convention de surperformance.

Le mécanisme relatif à l'épargne est déclenché en cas de surcroît ou déficit de rachats et/ou versements ultérieurs par rapport à des trajectoires de référence déterminées d'après les données historiques de CNP Assurances. Il prend la forme d'un paiement de BPCE à CNP Assurances en cas de rachats constatés supérieurs à l'attendu ou de versements ultérieurs constatés inférieurs à l'attendu ; symétriquement, CNP Assurances paye une commission de surperformance dans les cas inverses. Ce mécanisme se désactive en cas de choc de taux (ou de comportement),

- un traité de réassurance en quote-part de 10 % sur le stock d'encours des contrats commercialisés par l'intermédiaire du groupe BPCE, conclu avec ABP Vie ;
- un traité de réassurance des affaires nouvelles – tranche 1 conclu avec ABP Vie, en présence de Natixis, par lequel CNP Assurances réassure 40 % des garanties en euros des produits d'épargne-retraite d'ABP Vie commercialisés par les Caisses d'Epargne et banques associées pendant les années civiles 2016 à 2019 (incluses). Ce traité perdure jusqu'à l'expiration des contrats réassurés ;
- un traité de réassurance en quote-part des affaires nouvelles – tranche 2, conclu avec ABP Vie, en présence de BPCE et Natixis. Par ce contrat, activé en cas de choc de taux (ou de comportement), CNP Assurances réassure 90 % des engagements techniques résultant des versements effectués sur des produits d'épargne-retraite d'ABP Vie par des ex-clients de CNP Assurances. De même, une convention dite « Eurocroissance » prévoit l'indemnisation de CNP Assurances en cas de versement sur un produit Eurocroissance d'ABP Vie. Par ailleurs des conventions dites de « lettrage » organisent la fourniture par BPCE de la liste des ex-clients de CNP Assurances devenus clients d'ABP Vie à compter de la survenance d'un choc de taux ou de comportement et ;
- en complément :
  - en matière d'épargne haut de gamme, des conventions de partenariat conclues entre CNP Assurances et les sociétés Banque Privée 1818 et Sélection 1818 ;
  - en ce qui concerne la société Ecureuil Vie Développement (structure ayant vocation à animer le réseau des Caisses d'Epargne) un contrat de cession d'actions portant sur 2 % du capital et un pacte d'actionnaires conclus entre CNP Assurances, BPCE et Natixis Assurances (qui détient depuis le 1er janvier 2016, 51 % du capital et des droits de vote d'Ecureuil Vie Développement), ainsi qu'une convention de mise à disposition de personnel conclue entre CNP Assurances et Ecureuil Vie Développement et ;
  - dans le domaine de la gestion d'actifs, une convention cadre de gestion de portefeuille et de services d'investissements associés, conclue le 28 décembre 2015 entre CNP Assurances et Natixis Asset Management.

A l'exception de cette dernière convention, celles-ci ont toutes été conclues le 23 mars 2015 et ont été, le cas échéant, complétées au cours de l'année 2015 par des avenants de nature technique ;

- en matière d'assurance des emprunteurs collective distribuée dans les réseaux des Banques Populaires (hors BRED, Crédit Coopératif et CASDEN), des Caisses d'Epargne, de Banque Palatine et du Crédit Foncier, les principaux éléments constituant les nouveaux accords sont les suivants :
  - une convention de coassurance entre CNP Assurances, ABP Vie et ABP Prévoyance (à hauteur de 66 % pour CNP Assurances et 34 % pour ABP Vie et ABP Prévoyance). En cas de renouvellement de cette convention, la coassurance sera rééquilibrée à hauteur respectivement de 50 % pour CNP Assurances et 50 % pour ABP Vie et ABP Prévoyance et ;
  - plusieurs conventions usuelles en pareille matière : une convention financière, une convention de courtage entre CNP Assurances, BPCE, ABP Vie et ABP Prévoyance, une convention de délégation de gestion et de qualité de services entre CNP

#### Assurances et BPCE.

L'ensemble de ces conventions a été conclu le 23 mars 2015 :

- en matière de prévoyance individuelle (dépendance et garantie du locataire) et collective et de santé collective, ont été conclues :
  - o une convention de commissionnement pour la prévoyance individuelle avec BPCE et ;
  - o une convention d'indication d'affaires en Santé, avec BPCE et BPCE Assurances.

L'ensemble de ces conventions sont entrées en vigueur au 1er janvier 2016, à l'exception :

- des conventions conclues entre CNP Assurances et les sociétés Banque Privée 1818 et Sélection 1818, qui ont pris effet le 1er janvier 2015 et ;
- de la convention d'indication d'affaires en Santé, qui a pris effet le 1er juin 2015.

Un certain nombre d'annexes et de conventions d'application ont été signées au cours de l'année 2016. Deux avenants de report des dates limites de finalisation de l'ensemble des documents contractuels relatifs au partenariat renouvelé ont été signés en dates respectives des 30 décembre 2015 et 18 janvier 2017.

Des accords d'extensions ont été conclus le 19 décembre 2019.

#### Intérêt qui s'attache au maintien de cette convention

La mise en œuvre du Partenariat Renouvelé est dans l'intérêt social de la Société, au vu notamment des mécanismes de protection du Stock d'Encours qui offrent une couverture adéquate contre les risques identifiés par la Société, et des partenariats commerciaux en matière d'Assurance des Emprunteurs Collective et en Prévoyance négociés.

Ces conventions ont donné lieu à des flux financiers au cours de l'exercice 2019.

De nouvelles conventions détaillées dans la partie I, ont été conclues fin décembre 2019.

La rémunération des Caisses d'Epargne en tant que distributeur repose essentiellement sur un partage des commissions sur flux, des commissions sur encours et des prélèvements sur produits financiers. Au titre de la convention, le montant à la charge de CNP Assurances en 2019 est de 1 100,2 M€.

### **10) Participation de CNP Assurances dans GRTgaz**

#### Personnes concernées

Caisse des Dépôts ainsi que les cinq administrateurs nommés sur proposition de la Caisse des Dépôts, Stéphane Pallez et l'Etat (mandataires communs ou intéressés au jour de l'opération).

#### Nature et objet

Un consortium public composé de CNP Assurances, de CDC Infrastructure et de la Caisse des Dépôts (« CDC ») a posé le 12 juillet 2011 les bases d'un partenariat de long terme dans le domaine du transport de gaz naturel en France et en Europe avec GDF Suez reposant sur une prise de participation minoritaire de 25 % du capital de GRTgaz pour un montant de 1,1 Md€, le solde d'environ 75 % du capital social de GRTgaz étant détenu par Engie (anciennement GDF Suez).

Cette participation minoritaire de 25% est détenue indirectement via deux holdings, la Société d'Infrastructures Gazière (« SIG ») qui porte les titres GRTgaz et qui est détenue à 100% par la Holding d'Infrastructures Gazières (« HIG »), elle-même détenue par CNP Assurances et la CDC à hauteur respectivement de 54,4% et 45,6% du capital social.



Par ailleurs, un pacte d'actionnaires relatif à la société GRTgaz, autorisé par le conseil d'administration, dans sa séance du 5 avril 2011, a été conclu le 27 juin 2011 entre GDF Suez et SIG en présence de GRTgaz, CNP Assurances, CDC Infrastructure et la CDC (le pacte d'actionnaires). Le pacte d'actionnaires organise les droits et obligations des actionnaires de la société GRTgaz et établit les règles de gouvernance dans le respect de la réglementation spécifique applicable à GRTgaz. Ce pacte d'actionnaires est conclu pour une durée de 20 ans (renouvelable une fois pour une période de dix ans). Ce pacte d'actionnaires octroie à SIG les droits usuels dont bénéficie un actionnaire minoritaire. En 2017, GRTgaz envisageant de se porter acquéreur des activités de terminaux méthaniers d'Engie en acquérant l'intégralité des actions de la société Elengy (filiale à 100% d'Engie), CNP Assurances et la CDC, pour maintenir l'équilibre actionnarial dans GRTgaz, ont décidé d'augmenter leur investissement et de réaliser un apport de capitaux de SIG à GRTgaz (Montant de l'investissement de SIG de 200 M€, soit 110 M€ pour CNP Assurances).

Cette opération a conduit à la conclusion, autorisée par le conseil d'administration du 10 mai 2017, de plusieurs conventions ;

- un avenant au Pacte d'Actionnaires de GRTgaz entre Engie et SIG, en présence de GRTgaz, CNP Assurances et la CDC dont l'objet est principalement d'adapter la politique de distribution des dividendes pour intégrer à cette distribution les résultats annuels distribuables d'Elengy (étant rappelé que le Pacte prévoit actuellement une distribution de l'intégralité du résultat IFRS de GRTgaz) ;
- un accord complémentaire au Pacte entre Engie et SIG en présence de GRTgaz, CNP Assurances, la CDC et Elengy ;
- une promesse de vente consentie par Engie au bénéfice de SIG aux termes de laquelle SIG aurait la faculté d'acquérir auprès d'Engie un nombre de titres GRTgaz représentant au maximum 0,187 % du capital de cette dernière, dans le cas où les hypothèses d'Engie relatives aux recettes des activités non régulées menées par Elengy n'auraient pas été réalisées à fin 2022 ;
- une promesse de vente consentie par SIG au bénéfice de Engie aux termes de laquelle Engie aurait la faculté d'acquérir auprès de SIG un nombre de titres GRTgaz représentant au maximum 0,063 % du capital de cette dernière, en cas de perception par une filiale d'Elengy (puis de distribution successive par cette filiale, par Elengy puis par GRTgaz elle-même) d'un montant au titre d'un litige opposant cette filiale au groupement d'entreprise STS.

Le pacte d'actionnaire a perduré en 2019 et les promesses de vente n'ont pas donné lieu à exécution.

#### Intérêt qui s'attache au maintien de cette convention

Au 31 décembre 2019, CNP Assurances détient 54,41% du capital social de HIG pour 420,47 M€, ainsi que des obligations émises par SIG pour un montant de 317 M€ en direct.

GRTgaz constitue un investissement en infrastructures de long terme pour CNP Assurances. Dans ce cadre, le pacte d'actionnaires n'a pas vocation à être remis en cause.

### **11) Protocole entre CNP Assurances et La Banque Postale (LBP) relatif à LBPP**

#### Personnes concernées

Sopassure, Jean-Paul Bailly et Patrick Werner (mandataires communs ou intéressés au jour de l'opération).



#### Nature et objet

Le conseil d'administration du 7 octobre 2010 a autorisé la signature d'un protocole entre CNP Assurances et La Banque Postale ayant pour objet de déterminer les conditions et modalités de la montée en autonomie de La Banque Postale Prévoyance (« LBPP »).

Ce protocole, applicable avec effet rétroactif au 1er janvier 2010, précise les dispositions prises en termes de gouvernance, de mode opérationnel et d'actualisation du coût de prestations effectuées par CNP Assurances pour le compte de LBPP.

Le partenariat renouvelé avec La Banque Postale conclu en mars 2016, qui comporte notamment la cession à La Banque Postale de la participation de 50 % de CNP Assurances dans LBPP, la conclusion d'une convention de délégation de gestion à CNP Assurances des produits de prévoyance actuels, ainsi qu'un avenant à la convention de conseil et de gestion financière, a rendu caduc ce protocole pour une partie des activités de support réalisées par CNP Assurances pour le compte de LBPP.

#### Modalités

Au cours de l'exercice 2019, au titre des prestations encore visées dans le protocole et celles reprises dans le cadre des documents susvisés signés le 25 mars 2016, CNP Assurances a enregistré dans ses comptes les produits suivants :

- 13,9 M€ au titre des prestations supports et celles rendues dans le cadre de la délégation de gestion.

#### Intérêt qui s'attache au maintien de cette convention

Les conditions de partenariat entre CNP Assurances et La Banque Postale, notamment les relations entre CNP Assurances et LBPP, ont fait l'objet d'une négociation et le nouveau partenariat a vocation à mettre un terme au protocole de montée en autonomie de LBPP.

### **12) Mandat de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières avec Natixis AM**

#### Nature et objet

Le conseil d'administration du 24 juin 2008 a autorisé Gilles Benoist, en sa qualité de représentant légal de CNP Assurances, à conclure et signer un mandat de gestion de valeurs mobilières avec Natixis AM, entreprise du groupe BPCE précédemment nommée IXIS Asset Management. Le mandat conclu le 30 juin 2008 a fait l'objet d'aménagements en 2013.

Dans le cadre du partenariat renouvelé avec BPCE autorisé par le conseil d'administration du 18 février 2015, une convention de gestion du portefeuille et des services d'investissements associés a été conclue le 28 décembre 2015 entre CNP Assurances et Natixis Asset Management. Depuis le 1er janvier 2016, cette convention remplace l'ancien mandat conclu en 2008.

Par cette convention, CNP Assurances donne tous pouvoirs à Natixis AM, dans les limites de la réglementation applicable et des orientations et directives définies par CNP Assurances, pour assurer en son nom et pour son compte, ou pour le compte de ses différentes filiales d'assurances, dans le cadre des mandats dont elle est investie, la gestion financière de portefeuilles et des liquidités déposées sur un compte bancaire numéraire associé.

#### Modalités

Natixis AM, au titre de son activité de gestion financière, perçoit une rémunération définie comme suit :

- un montant forfaitaire annuel par portefeuille (à l'exception des portefeuilles ne comportant que des OPCVM) ;
- un montant calculé selon une tarification dégressive en fonction de l'encours et de la nature des titres détenus.

Au titre de l'exercice 2019, le montant à la charge de CNP Assurances s'élève à 20 M€. Ce montant est refacturé aux différentes filiales concernées.

Intérêt qui s'attache au maintien de cette convention

L'intérêt de CNP Assurances est de prolonger ce mandat pour assurer la gestion d'une partie de son portefeuille de valeurs mobilières.

**13) Contrat d'émission de titres subordonnés à durée indéterminée entre CNP Assurances et les Caisses d'Epargne et de Prévoyance**

Nature et objet

Le conseil de surveillance d'Ecureuil Vie du 18 avril 2006 a autorisé cette société à émettre un emprunt représenté par des obligations super-subordonnées à durée indéterminée pour un montant de 108 M€. Ecureuil Vie a été absorbée par CNP Assurances le 18 décembre 2007, CNP Assurances s'est substituée à Ecureuil Vie en sa qualité d'emprunteur.

Modalités

Les modalités de rémunération sont : Euribor 3 mois + 0,95 % jusqu'au 20 décembre 2026 puis Euribor 3 mois + 1,95 % au-delà de cette date.

Au titre de l'exercice 2019, la charge d'intérêts inscrite dans les comptes de CNP Assurances s'élève à 0,62 M€.

Intérêt qui s'attache au maintien de cette convention

Ces titres subordonnés à durée indéterminée constituent des fonds propres réglementaires dans le cadre de la Directive Solvabilité 2. Les conditions de taux d'intérêt attachées au prêt sont compétitives pour CNP Assurances au regard de ce qui pourrait être obtenu actuellement sur le marché obligataire.

**14) Contrat de prêt subordonné à durée indéterminée entre CNP Assurances et la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance**

Nature et objet

Le conseil de surveillance d'Ecureuil Vie du 2 avril 2004 a autorisé cette société à conclure un contrat de prêt subordonné à durée indéterminée avec la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance pour un montant total de 183 M€ réparti en 90 M€ pour la première tranche et 93 M€ pour la seconde.

Ecureuil Vie a été absorbée par CNP Assurances le 18 décembre 2007, CNP Assurances s'est substituée à Ecureuil Vie en sa qualité d'emprunteur.

Modalités

Les modalités de rémunération sont :

- première tranche : 4,93 % jusqu'en 2016 et Euribor + 1,6 % à compter du 15 novembre 2016 ;
- deuxième tranche : Euribor 3 mois + 1,6 % à compter du 15 novembre 2016.

Au titre de l'exercice 2019, la charge d'intérêts inscrite dans les comptes de CNP Assurances s'élève à 1,14 M€ au titre de la première tranche et de 1,18 M€ au titre de la seconde tranche.

Intérêt qui s'attache au maintien de cette convention

Ce prêt subordonné à durée indéterminée constitue des fonds propres réglementaires dans le cadre de la Directive Solvabilité 2. Les conditions de taux d'intérêt attachées au prêt sont compétitives pour CNP Assurances au regard de ce qui pourrait être obtenu actuellement sur le marché obligataire.

**15) Contrat de prêt subordonné à durée déterminée entre CNP Assurances et la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance**

Nature et objet

Le conseil de surveillance d'Ecureuil Vie du 10 avril 2002 a autorisé cette société à conclure un contrat de prêt subordonné à durée déterminée avec la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance pour un montant total de 200 M€, remboursable au 23 juin 2023.

Ecureuil Vie a été absorbée par CNP Assurances le 18 décembre 2007, CNP Assurances s'est substituée à Ecureuil Vie en sa qualité d'emprunteur.

Modalités

Les modalités de rémunération sont Euribor + 2 %. Au titre de l'exercice 2019, la charge d'intérêts inscrite dans les comptes de CNP Assurances s'élève à 3,4 M€.

Intérêt qui s'attache au maintien de cette convention

Ce prêt subordonné à durée déterminée constitue des fonds propres réglementaires dans le cadre de la Directive Solvabilité 2. Les conditions de taux d'intérêt attachées au prêt sont compétitives pour CNP Assurances au regard de ce qui pourrait être obtenu actuellement sur le marché obligataire.

Fait à Neuilly sur Seine et Courbevoie, le 4 mars 2020

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Bénédicte Vignon

MAZARS

Olivier Leclerc